

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

La Poste contre Remi Loas

Litige No. D2026-1260

1. Les parties

Le Requérant est La Poste, France, représenté par Nameshield, France.

Le Défendeur est Remi Loas, France.

2. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le nom de domaine litigieux <colissimo.org> est enregistré auprès de Uthahost, Inc. (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

3. Rappel de la procédure

La Plainte a été déposée auprès du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") le 24 mars 2026. En date du 24 mars 2026, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 7 avril 2026, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre révélant l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte (Not Disclosed). Le 7 avril 2026, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant avec les données relatives au titulaire du nom de domaine litigieux telles que communiquées par l'Unité d'enregistrement et invitant le Requérant à soumettre une plainte amendée. Le Requérant a déposé une plainte amendée le 7 avril 2026.

Le 7 avril 2026, le Centre a informé les parties en anglais et en français, que la langue du contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux était l'anglais. Le 7 avril 2026, le Requérant a confirmé sa demande à ce que le français soit la langue de procédure. Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requérant.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée soient conformes aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 8 avril 2026, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur en anglais et en français. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 28 avril 2026. Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse. En date du 1 mai 2026, le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 7 mai 2026, le Centre nommait Michel Vivant comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

4. Les faits

Le Requérant est une société anonyme française, ayant une activité dominante d'opérateur de services postaux, de services de téléphonie mobile, de services numériques et de commerce en ligne et autres services connexes. COLISSIMO est un service du Requérant de livraison de colis aux particuliers.

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques utilisant le terme COLISSIMO, telles que :

- COLISSIMO, marque française n° 1522305 enregistrée le 4 avril 1989;
- COLISSIMO, marque européenne n° 1155357 enregistrée le 28 avril 1999;
- COLISSIMO, marque internationale n° 1757474 enregistrée le 31 août 2023.

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine intégrant le terme COLISSIMO.

Le nom de domaine litigieux a été déposé le 11 juin 2025 et a été considéré comme servant à une tentative d'hameçonnage par les moteurs de recherche.

Le Défendeur n'était pas identifiable à travers les éléments fournis par l'Unité d'enregistrement ("Not Disclosed"). Sur vérification de celle-ci, il apparaît comme Remi Loas, France.

5. Argumentation des parties

A. Le Requérant

Le Requérant soutient qu'il a satisfait chacune des conditions requises par les Principes directeurs pour un transfert du nom de domaine litigieux.

Notamment, le Requérant fait valoir que le nom de domaine litigieux est identique à sa marque COLISSIMO.

Rappelant que le Requérant est seulement tenu d'établir une présomption prima facie selon laquelle le Défendeur n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes, le Défendeur devant alors démontrer qu'il détient des droits ou des intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux, il déclare qu'il n'a accordé au Défendeur aucune licence ni autorisation pour utiliser ou demander l'enregistrement du nom de domaine litigieux et qu'il n'existe entre eux aucune relation commerciale. Il ajoute que le nom de domaine litigieux a été utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage, ce qui ne peut être "considéré comme un intérêt légitime". Pour le Requérant, le Défendeur ne dispose donc d'aucun droit ni d'intérêt légitime pour le nom de domaine litigieux.

Enfin, le Requérant fait valoir que "le terme distinctif <Colissimo> est connu uniquement en rapport au Requérant", qu'"une simple recherche sur ce terme renvoie des résultats uniquement en rapport au Requérant". Il ajoute que le Défendeur, comme domicilié en France, ne pouvait ignorer la marque COLISSIMO.

Il relève en outre que le nom de domaine litigieux a été utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage, ce qui, dit-il, "n'est pas un usage de bonne foi". En conséquence, le Requéran soutient que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

B. Le Défendeur

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requéran.

6. Discussion et conclusions

Langue de la Procédure

La langue du contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux est l'anglais. Conformément aux Règles d'application, paragraphe 11(a), en l'absence d'un contrat entre les parties, ou en l'absence d'une mention contraire au contrat d'enregistrement, la langue de procédure doit être la langue du contrat d'enregistrement.

La Plainte a cependant été déposée en français et le Requéran a demandé, quoi que sommairement, que la langue de procédure soit le français, essentiellement sur l'observation que le Défendeur était domicilié en France.

Il peut effectivement être relevé que le Défendeur est identifié comme domicilié en France, mais aussi que la marque COLISSIMO est bien connue dans ce pays qui est celui du Requéran – une précédente décision d'une Commission administrative ayant même spécialement relevé le caractère particulièrement renommé et doté d'une particulière signification de la marque COLISSIMO (*La Poste Société anonyme c. Alex Tembel*, Litige OMPI No. [D2015-1061](#) : "renowned [trademark], with such a specific meaning"). Il est significatif encore que le message "antiphishing" mettant en garde contre le site du nom de domaine litigieux ait été rédigé en français.

Le Défendeur n'a pas spécifiquement fait de commentaires au regard de la langue de procédure.

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'utiliser une langue différente que celle du contrat d'enregistrement, la Commission administrative a veillé à trancher cette question de manière équitable et juste pour chacune des parties, en prenant en compte toute circonstance pertinente en l'espèce, incluant notamment certaines questions comme la capacité des parties à comprendre et parler la langue proposée, les délais et coûts (voir la Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP ("[Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#)"), section 4.5.1).

Considérant ce qui précède, la Commission administrative conclut que conformément au paragraphe 11(a) des Règles d'application, la langue de la procédure doit être le français.

A. Identité ou similitude prêtant à confusion

Il est admis que le premier élément fonctionne principalement comme une exigence de qualité à agir. Le critère de la qualité pour agir (ou le critère du seuil requis) en ce qui concerne l'identité ou à la similitude prêtant à confusion implique une comparaison raisonnée mais relativement simple entre la marque du Requéran et le nom de domaine litigieux. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.7.

Le Requéran a démontré détenir des droits de marque de produits ou de services conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.2.1.

L'intégralité de la marque est reproduite au sein du nom de domaine litigieux. Ainsi, le nom de domaine litigieux est identique au point de prêter à confusion à la marque conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.7.

La Commission administrative considère que la première condition des Principes directeurs est remplie.

B. Droits ou intérêts légitimes

Le paragraphe 4(c) des Principes directeurs énumère les circonstances dans lesquelles le Défendeur peut démontrer l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux.

Bien que la charge de la preuve dans les procédures UDRP incombe principalement au requérant, les commissions administratives ont reconnu que prouver qu'un défendeur n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux revient à requérir du requérant une difficile "preuve négative", en exigeant des informations qui sont souvent essentiellement à la disposition ou sous le contrôle du défendeur. Ainsi, lorsqu'un requérant établit *prima facie* que le défendeur est dépourvu de droits ou d'intérêts légitimes, c'est au défendeur d'apporter des éléments pertinents démontrant l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux (bien que la charge de la preuve continue d'incomber au requérant). Si le défendeur ne présente pas de telles preuves, le requérant est réputé avoir satisfait la deuxième condition des Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 2.1.

En l'espèce, la Commission administrative considère que le Requêteur a établi *prima facie* l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Défendeur à l'égard du nom de domaine litigieux. Le Défendeur n'a pas réfuté la démonstration *prima facie* du Requêteur et n'a pas apporté la preuve de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux telles que celles énumérées par les Principes directeurs ou autres.

La Commission administrative note que le site lié au nom de domaine litigieux indique "ce site est trompeur (...) elle pourrait vous amener à réaliser des actions dangereuses comme installer un logiciel ou révéler des informations personnelles". Les commissions administratives ont également considéré que l'utilisation d'un nom de domaine dans le cadre d'une activité illégale – ici pratiques d'hameçonnage – ne peut jamais conférer des droits ou des intérêts légitimes à un défendeur. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 2.13.1.

La Commission administrative considère que la seconde condition des Principes directeurs est remplie.

C. Enregistrement et usage de mauvaise foi

La Commission administrative note que, aux fins du paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs, le paragraphe 4(b) dresse une liste non-exhaustive de circonstances, qui si celles-ci sont considérées comme avérées par la commission administrative, constituent une preuve d'un enregistrement et d'un usage d'un nom de domaine de mauvaise foi.

Si le paragraphe 4(b) des Principes directeurs énumère une liste non-exhaustive de circonstances dans lesquelles un nom de domaine peut avoir été enregistré et utilisé de mauvaise foi, d'autres circonstances peuvent également être prises en compte pour établir que le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 3.2.1.

En l'espèce, la Commission administrative note que le Défendeur, situé en France, ne pouvait pas sérieusement ignorer l'existence de la marque COLISSIMO bien connue en France (*La Poste Société anonyme c. Alex Tembel*, Litige OMPI No. [D2015-1061](#) précitée) et qu'il a donc enregistré le nom de domaine litigieux en toute connaissance de cause.

Par ailleurs, des commissions administratives ont estimé que l'usage d'un nom de domaine dans le cadre d'une activité illégale – ici pratiques d'hameçonnage – était constitutif de mauvaise foi. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 3.4.

En l'espèce, la Commission administrative considère que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine litigieux de mauvaise foi conformément aux Principes directeurs.

La Commission administrative considère donc que la troisième condition des Principes directeurs est remplie.

7. Décision

Considérant ce qui précède et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles, la Commission administrative ordonne que le nom de domaine litigieux <colissimo.org> soit transféré au Requérant.

/Michel Vivant/

Michel Vivant

Commission administrative unique

Date : 21 mai 2026